

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le lundi 8 octobre 2012, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme Maria del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** : Bonjour Mesdames et Messieurs. J'espère que vous avez passé
4 un agréable week-end.

5
6 Aujourd'hui, le Royaume d'Espagne va commencer son premier tour de plaidoiries
7 dans l'affaire concernant le navire « Louisa ».

8
9 Avant de commencer, je souhaite informer les Parties que l'Espagne a utilisé
10 3 heures 23 minutes de temps de parole la semaine dernière, au cours du contre-
11 interrogatoire des témoins et experts présentés par Saint-Vincent-et-les Grenadines.
12 Ce temps de parole est déduit du temps alloué à l'Espagne et peut être utilisé par
13 Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le cadre du contre-interrogatoire des experts
14 et témoins experts présentés par l'Espagne.

15
16 J'invite maintenant l'agent de l'Espagne, Mme Escobar Hernández, à prendre la
17 parole.

18
19 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
20 Messieurs les Juges, j'espère aussi que vous avez passé un bon week-end.

21
22 Je me permets de commencer avec la présentation de la position de l'Espagne.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, comme je l'ai déjà dit au
25 moment de la présentation de la délégation de l'Espagne le 4 octobre dernier, c'est
26 pour moi un honneur et un privilège d'être à nouveau devant vous pour représenter
27 l'Espagne dans la présente affaire.

28
29 Pendant toute la durée de la procédure (presque deux ans), l'Espagne a toujours fait
30 de son mieux pour coopérer avec votre Tribunal, en gardant toujours à l'esprit la
31 fonction si importante qui vous appartient : le règlement des différends nés dans le
32 cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

33
34 Je peux vous assurer que c'est dans le même esprit que je me trouve aujourd'hui
35 devant vous, car le respect du droit et des engagements juridiques internationaux
36 constitue l'une des marques de la politique étrangère de l'Espagne et, par
37 conséquent, c'est aussi un élément essentiel de notre politique juridique
38 internationale : le soutien et la coopération avec les organismes internationaux créés
39 pour assurer le règlement pacifique des différends, parmi lesquels le Tribunal
40 international du droit de la mer occupe une place centrale.

41
42 Cette haute valeur reconnue à votre Tribunal a amené l'Espagne à reconnaître en
43 2002 votre compétence dans le cadre du système de règlement des différends établi
44 par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par le biais d'une
45 déclaration unilatérale conformément à l'article 287 de la Convention.

46
47 De plus, notre déclaration d'acceptation de la compétence a été faite sans qu'il n'y
48 ait à l'époque aucune affaire à régler sur laquelle l'Espagne aurait un intérêt concret
49 et immédiat qui permette d'introduire une instance devant vous.

1 En outre, notre déclaration reconnaît à votre Tribunal une compétence très large, la
2 seule exception étant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des
3 articles 15, 74 et 83 concernant la délimitation maritime ou tout autre différend ayant
4 trait aux baies et aux titres historiques.

5
6 En tout cas, je veux attirer votre attention sur le fait que la reconnaissance de votre
7 juridiction a une portée beaucoup plus large que celle qui concerne la Cour
8 Internationale de Justice. Cette reconnaissance de la compétence du Tribunal
9 montre fort bien la pleine confiance que l'Espagne fait au système de règlement de
10 différends établi par la Convention et, en particulier, à votre Tribunal.

11
12 Après la reconnaissance de la compétence du Tribunal international du droit de la
13 mer, l'Espagne n'a jamais considéré nécessaire d'introduire une instance devant
14 vous. Mais, depuis que Saint-Vincent-et-les Grenadines l'a fait, nous n'avons eu
15 aucune réticence à participer à un système de règlement des différends que nous
16 avons accepté volontairement le 19 juillet 2002.

17
18 Nous sommes devant vous pour respecter une obligation juridique internationale
19 acceptée par l'Espagne. Et nous sommes honorés d'être devant vous, même si nous
20 sommes aussi fermement convaincus de ce que les conditions établies par la
21 Convention, pour l'exercice de votre juridiction, n'ont pas été respectées par le
22 demandeur et que les dispositions de la Convention sur lesquelles Saint-Vincent-et-
23 les Grenadines a construit ses plaidoiries, n'ont rien à voir avec les faits qui sont à
24 l'origine de l'immobilisation du navire « Louisa » à El Puerto de Santa María à Cadix.

25
26 Et pourtant, malgré la ferme conviction que je viens d'exprimer, l'Espagne a toujours
27 coopéré sans réserve avec votre Tribunal. Tout simplement parce que c'est notre
28 devoir et parce que nous faisons pleine confiance à votre rôle en tant qu'organisme
29 chargé de dire le droit dans le domaine du droit de la mer et, par cette voie, de
30 garantir les droits et les intérêts reconnus par la Convention des Nations Unies sur le
31 droit de la mer à tous les Etats : qu'ils soient grands ou petits, qu'ils aient des
32 intérêts généraux dans le domaine du droit de la mer ou bien des intérêts concrets
33 liés tout simplement à la navigation ou, même, au système de reconnaissance du
34 pavillon.

35
36 Chaque Etat Partie à la Convention a les mêmes droits et les mêmes responsabilités
37 et obligations et vous, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, vous
38 êtes une des garanties de ces droits et de ces obligations, ainsi que la garantie du
39 fonctionnement d'une partie essentielle de la Convention : le système de règlement
40 des différends.

41
42 Monsieur le Président, ce n'est pas mon intention de revenir à ce stade sur chacun
43 des arguments déjà formulés par les Parties dans les pièces qui vous ont été
44 soumises pendant la procédure écrite. Les pièces écrites, qui constituent la base de
45 la procédure, sont sous vos yeux et vous connaissez bien leur contenu.

46
47 Notre intention pendant la procédure orale est de vous présenter d'une façon claire,
48 synthétique et pratique, la position de l'Espagne à l'égard des éléments qui opposent
49 encore les deux Parties à la procédure, et de vous présenter aussi l'opinion des
50 experts et témoins qui pourraient, par leur expertise, contribuer à éclaircir le débat

1 qui, pendant ces deux semaines, se tient devant vous.

2
3 Mais pour ce faire, nous éprouvons pas mal de difficultés. D'abord, parce qu'il n'est
4 pas facile, d'après les pièces écrites déposées par Saint-Vincent-et-les Grenadines,
5 d'identifier l'objet du différend qui, à son avis, l'opposerait à l'Espagne. Une difficulté
6 qui a augmenté à cause des déclarations faites par les représentants du demandeur
7 pendant les audiences la semaine passée.

8
9 En deuxième lieu, nous avons des difficultés parce que, pendant la procédure écrite,
10 le demandeur a introduit une très grande confusion sur la nature même de la
11 procédure engagée devant votre Tribunal.

12
13 En troisième lieu, parce que presque tous les éléments en présence et les sujets qui
14 ont été soulevés par les deux Parties continuent à faire l'objet d'une forte
15 opposition :

- 16
17 - il n'y a pas d'accord sur la compétence du Tribunal ;
- 18
19 - il n'y a pas d'accord sur les dispositions de la Convention applicables
20 en l'espèce ;
- 21
22 - il n'y a pas d'accord non plus sur les faits et sur l'interprétation des faits
23 allégués par les Parties.

24
25 En quatrième lieu, parce que le demandeur a introduit dans le débat, dans la
26 procédure écrite et pendant les audiences, des éléments de confusion continuels
27 entre une procédure pénale qui se passe devant une juridiction nationale (le
28 *Juzgado de Instrucción nº 4*, de Cadix – juge d'enquête) et la présente procédure,
29 qui relève de la compétence de votre Tribunal : c'est-à-dire une procédure tout à fait
30 différente, de nature intergouvernementale et relative à des droits, obligations et
31 responsabilités de l'Etat - non de n'importe quel individu - qui doit se fonder sur le
32 droit international.

33
34 Et pour finir, nous avons été placés face à la difficulté nouvelle soulevée par le fait
35 tout à fait surprenant que Saint-Vincent-et-les Grenadines a prétendu, pendant les
36 audiences, transformer l'affaire qui est devant vous depuis 2010.

37
38 En effet, compte tenu de ce que nous avons entendu tout au long de la semaine
39 passée, permettez-moi, Monsieur le Président, de dire que l'Espagne a l'impression
40 de se trouver soudain face à une autre affaire, différente de celle à laquelle nous
41 avons participé lors de la procédure relative aux mesures conservatoires, et pour
42 laquelle nous avons déposé nos pièces écrites en réponse aux pièces écrites
43 déposées préalablement par le demandeur. Ce n'est pas seulement que les
44 arguments avancés maintenant par Saint-Vincent-et-les Grenadines soient
45 nouveaux et différents de ceux qui sont dans ses pièces écrites. Non, Monsieur le
46 Président !

47
48 Le problème, c'est que d'après ce que nous venons d'entendre la semaine passée,
49 en particulier dans les déclarations de Mme Forde, co-agent du demandeur, et du
50 Pr Nordquist, avocat du demandeur, mais aussi de la part de certains témoins et

1 experts, je suis obligée de dire, avec tout le respect que je vous dois, que l'Espagne
2 a l'impression d'avoir changé de juridiction et d'avoir été transportée par le
3 demandeur devant un tribunal spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.
4

5 L'Espagne, bien sûr, n'a pas d'opposition à être traduite en justice devant un tribunal
6 international des droits de l'homme. En fait, nous avons accepté volontiers, et sans
7 limite, la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la
8 compétence de nombreux autres organismes de contrôle créés dans le cadre du
9 système international des droits de l'homme. Je ne sais pas si on peut dire de même
10 du côté du demandeur, mais ce n'est pas à moi de dire cela.
11

12 Le problème, ce n'est pas d'être placés devant une juridiction des droits de l'homme,
13 Monsieur le Président, mais notre surprise vient du fait que, de façon tout à fait
14 inattendue et de par les déclarations du demandeur, nous sommes passés de
15 Hambourg à Strasbourg, sans avoir eu besoin de prendre l'avion !
16

17 Je vous le dis avec tout le respect que je vous dois et sachant qu'il vous appartient
18 d'établir votre compétence ; nous faisons pleine confiance à la façon dont vous allez
19 exercer votre fonction judiciaire.
20

21 Compte tenu de toutes les réflexions que je viens d'exprimer, permettez-moi,
22 Monsieur le Président, de consacrer mon premier exposé oral à trois importants
23 volets, à savoir :

- 24
- 25 - premièrement, j'ai l'intention de faire un bref résumé des faits qui sont
26 à l'origine de l'instance introduite par le demandeur, car nous
27 continuons à croire qu'il y reste encore une certaine confusion à l'égard
28 des faits eux-mêmes ;
29
- 30 - deuxièmement, j'aimerais vous montrer la manière dont la délégation
31 espagnole entend vous présenter sa position et l'organisation de cette
32 présentation ;
33
- 34 - troisièmement, je compte conclure cette première intervention orale
35 avec l'analyse de trois sujets de caractère structurel et substantiel sur
36 lesquels l'Espagne souhaite appeler votre attention avant de passer à
37 des sujets plus concrets pendant nos plaidoiries, à savoir :
38
 - 39 o l'identification de l'objet du différend qui, le cas échéant,
40 opposerait Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne ;
41
 - 42 o la détermination de la nature de la procédure en cours ;
43
 - 44 o la relation, pour autant qu'elle existe, entre la procédure pénale
45 espagnole et la procédure internationale devant le Tribunal
46 international du droit de la mer.
47

48 I. LES FAITS

49
50 Monsieur le Président, ce n'est pas mon intention de revenir une fois de plus sur une

1 longue liste d'événements que le Tribunal connaît très bien. Mais, compte tenu de la
2 divergence d'interprétation des faits ainsi que des audiences de la semaine dernière,
3 j'aimerais vous présenter un bref résumé des faits que l'Espagne considère
4 pertinents pour la présente affaire.

5
6 1. Le 20 août 2004, le navire « Louisa », battant pavillon de Saint-Vincent-et-les
7 Grenadines, arrive en Espagne. Le navire est propriété d'une société enregistrée
8 aux Etats-Unis (Sage) et dont le capital semble être aussi américain.

9
10 2. D'après la déclaration du demandeur, qui prétend exercer la protection
11 diplomatique sur le navire, le « Louisa » arrive en Espagne avec l'intention de faire
12 des recherches marines relatives à l'exploration des hydrocarbures qui, selon les
13 informations disponibles à l'époque, pourraient se trouver dans la zone de la baie de
14 Cadix et du golfe de Cadix.

15
16 3. Sage affirme détenir un permis des autorités compétentes espagnoles. Ledit
17 permis (autorisation) a été accordé par la *Dirección General de Costas* (Direction
18 générale des côtes) du ministère de l'environnement. Il porte sur la réalisation d'une
19 étude cartographique des fonds marins et sur le prélèvement d'échantillons sur les
20 fonds marins pour évaluer l'impact environnemental. L'autorisation était valable pour
21 plusieurs zones, parmi lesquelles une zone située dans la baie de Cadix et une autre
22 dans le golfe de Cadix. Les deux zones se trouvent dans les eaux intérieures et la
23 mer territoriale de l'Espagne.

24
25 4. Le représentant de Sage à bord du navire « Louisa » était M. Mario Avella,
26 qui n'est pas un spécialiste des hydrocarbures. Le capitaine du navire et l'équipage
27 ne semblent pas non plus avoir de liens étroits avec la recherche scientifique ni avec
28 l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures. Pour finir, Saint-Vincent-et-les
29 Grenadines n'a produit aucune preuve de la présence sur le navire de scientifiques
30 spécialisés dans ce domaine d'activité.

31
32 5. Après son arrivée en Espagne, le « Louisa » a été amarré à El Puerto de
33 Santa María le 29 octobre 2004, sans intention de naviguer à nouveau. Les raisons
34 pour de cette immobilisation volontaire du navire étaient inconnues à l'époque. Ce
35 n'est qu'à l'occasion de la requête présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines
36 devant ce Tribunal que l'on nous a expliqué que le navire n'était pas adapté à
37 l'activité envisagée, en particulier à cause de ses dimensions. Et que, pour cette
38 raison, Sage était censée acheter un autre navire (le « Gemini III »), plus petit, qui
39 devait assister le « Louisa » aux fins de la confirmation des données que Sage avait
40 déjà en sa possession avant l'affrètement du « Louisa », en faisant appel – en
41 particulier – à des plongeurs pour trouver « des bulles de gaz et des métaux ».

42
43 6. A l'expiration du permis accordé par les autorités espagnoles et à la fin des
44 prétendues activités relatives aux hydrocarbures (autour de mai 2005), le « Louisa »
45 a continué d'être amarré au port.

46
47 7. Sur la base d'une enquête pénale menée par les autorités compétentes (la
48 Guardia Civil), les autorités judiciaires espagnoles sont arrivées à la conclusion qu'il
49 y avait de bonnes raisons de croire que des atteintes à l'encontre du patrimoine
50 culturel sous-marin espagnol étaient commises, et que le « Louisa » servait de base

1 à ces activités criminelles.

2
3 8. Par conséquent, le juge du *Juzgado de Instrucción nº 4* de Cadix (juge
4 d'enquête) a ordonné l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa » le 1^{er} février
5 2006. En même temps, le juge a émis également des ordonnances
6 d'arraisonnement et de perquisition à l'égard du « Gemini III » et du domicile de
7 plusieurs personnes réputées avoir participé à ces activités délictueuses.

8
9 9. Lorsque les autorités espagnoles sont arrivées pour appliquer l'ordonnance,
10 le capitaine du « Louisa » était parti. En outre, le représentant de la compagnie
11 propriétaire du « Louisa », n'était pas non plus à bord. Vous connaissez déjà les faits
12 auxquels on a fait référence la semaine dernière.

13
14 10. Le 15 mars 2006, l'Espagne a informé, à toutes fins utiles, les autorités de
15 Saint-Vincent-et-les Grenadines du fait que le « Louisa » avait fait l'objet d'une
16 procédure d'arraisonnement et de perquisition. Cette communication a eu lieu par
17 voie diplomatique, par note verbale de l'ambassade d'Espagne à Kingstown au
18 ministère des Affaires étrangères et du commerce du demandeur. Cette note verbale
19 a été envoyée à l'instance du juge d'instruction nº 4 de Cadix, et par la voie
20 diplomatique pertinente, à savoir l'ambassade d'Espagne chargée des relations
21 diplomatiques bilatérales avec Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'époque.

22
23 11. Pendant la perquisition du navire, la *Guardia Civil*, c'est-à-dire la police
24 judiciaire, a trouvé plusieurs objets archéologiques et des instruments tels que des
25 magnétomètres, caissons isobares, etc. Et, pour finir, les enquêteurs ont trouvé
26 plusieurs armes dans une armoire fermée. Certaines de ces armes appartenaient à
27 des catégories qui, d'après la législation espagnole, devraient être qualifiées comme
28 « armes de guerre ». Il faut signaler – et j'appelle votre attention sur ce fait –,
29 qu'aucune de ces armes n'avait fait l'objet d'une déclaration administrative ou autre
30 au moment de l'arrivée du « Louisa » au port espagnol.

31
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar, je suis désolé de
33 vous interrompre, mais pouvez-vous parler un peu plus lentement pour que nos
34 interprètes puissent vous suivre ?

35
36 **Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Je présente mes
37 excuses au Tribunal et aux interprètes. Je vais essayer de parler plus lentement.

38
39 12. A cette occasion, la *Guardia Civil* (police judiciaire en l'occurrence) a mis en
40 détention deux membres de l'équipage qui se trouvaient à bord, ainsi que
41 Mme Alba Jennifer Avella, qui a comparu comme témoin devant vous la semaine
42 passée. Monsieur Mario Avella, dont vous avez aussi entendu le témoignage la
43 semaine passée, a été détenu à Lisbonne sur la base d'un mandat d'arrêt européen
44 quand il a cherché à quitter le Portugal et a été mis à la disposition du juge espagnol
45 compétent le 19 mai 2006. D'autres personnes ont été aussi détenues dans le cadre
46 de la même enquête.

47
48 13. Sur la base de sa compétence, le juge d'instruction nº 4 de Cadix a ouvert
49 des *Diligencias preparatorias* (dossiers ou travaux préalables). Il a mené des
50 enquêtes pendant de 2006 à 2010 et, le 1^{er} mars 2010, a ordonné l'ouverture d'un

1 *Procedimiento Sumario*, la procédure pénale offrant le plus de garanties. Le
2 27 octobre 2010, il a émis un *Auto de Procesamiento* (acte d'accusation), qui a été
3 notifié à tous les intéressés en décembre 2010. Les intéressés ont introduit un
4 recours contre cette ordonnance de renvoi en janvier 2011. La procédure reste *sub*
5 *judice*.

6
7 15. La procédure pénale, Monsieur le Président, s'est heurtée à d'innombrables
8 difficultés et problèmes d'ordre procédural, dus dans une large mesure à l'activité
9 même des personnes qui faisaient l'objet de l'enquête. Je reviendrai plus tard sur
10 cette question. Mais je peux déjà affirmer que les décisions prises par les autorités
11 judiciaires espagnoles n'ont été ni arbitraires ni déraisonnables, compte tenu des
12 circonstances, et qu'il n'existe pas du tout de déni de justice.

13
14 16 Depuis son immobilisation, le 1^{er} janvier 2006, le navire « Louisa » est
15 toujours amarré au port commercial de El Puerto de Santa María, sous le contrôle
16 des autorités espagnoles.

17
18 17. Tout au long de la procédure pénale menée en Espagne, les autorités
19 espagnoles (judiciaires, administratives et autres) ont exprimé leur préoccupation
20 concernant le « Louisa », le fait qu'il reste amarré pour longtemps à El Puerto de
21 Santa María, l'état du navire et les coûts qui en découlent. Et ces autorités ont pris
22 les mesures nécessaires pour garantir le maintien du navire dans un état acceptable
23 du point de vue de sa sécurité et de la protection du milieu marin.

24
25 Les avocats et les représentants de Sage se sont rendus sur le navire à plusieurs
26 reprises avec l'autorisation du juge compétent, et une fois au moins, sans
27 l'autorisation du juge compétent alors que le navire était immobilisé. Néanmoins, ni
28 le propriétaire du navire ni ses représentants légaux n'ont jamais demandé au juge
29 que le « Louisa » leur soit rendu. Ils n'ont pas non plus réagi aux demandes du juge
30 tendant à ce qu'une personne de confiance soit chargée d'assurer l'entretien du
31 navire.

32
33 Ce n'est qu'en 2011, après la phase des mesures conservatoires dans la présente
34 procédure devant le Tribunal international du droit de la mer, que les avocats du
35 propriétaire du navire ont décliné cette invitation. A la suite de cette réponse
36 négative de la part des intéressés, le juge d'instruction a, le 12 juillet 2011, désigné
37 un gardien chargé de l'entretien du navire et qui devra le mettre à disposition du juge
38 le moment voulu.

39
40 19. Et pour finir, permettez-moi de rappeler encore une fois que tous les faits
41 incriminés à l'origine de l'immobilisation du « Louisa » ont eu lieu dans des zones
42 maritimes relevant de la souveraineté de l'Espagne : dans ses eaux intérieures et
43 dans sa mer territoriale. De plus, le « Louisa », à l'époque, ne naviguait plus. Au
44 contraire, le « Louisa » était volontairement amarré dans un port commercial
45 espagnol depuis longtemps, depuis plus d'un an.

46
47 Compte tenu des faits que je viens de résumer, l'Espagne considère que,
48 contrairement à ce qui a été affirmé par le demandeur, il n'y a eu aucune violation de
49 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui pourrait être attribuée à
50 l'Espagne. L'immobilisation du « Louisa » relève tout simplement du droit souverain

1 de l'Espagne d'exercer sa juridiction pénale conformément au droit interne et au
2 droit international.

3
4 En outre, j'aimerais aussi appeler votre attention sur le fait que, pendant ces années
5 et jusqu'à novembre 2010, le demandeur, c'est-à-dire Saint-Vincent-et-les
6 Grenadines, est toujours resté silencieux.

7
8 Je passe maintenant, Monsieur le Président, à la présentation de la structure de la
9 position de l'Espagne.

10 11 **II. STRUCTURE DE LA PRÉSENTATION DE LA POSITION DE L'ESPAGNE**

12
13 Monsieur le Président, comme nous l'avons déjà affirmé dans notre contre-mémoire
14 et dans notre duplique, l'Espagne considère que cet honorable Tribunal n'a pas
15 compétence dans le cas d'espèce et que la requête de Saint-Vincent-et-les
16 Grenadines doit être déclarée irrecevable.

17
18 Bien que ce ne soit pas notre intention de répéter les arguments qui ont été déjà
19 développés dans les pièces écrites, nous présenterons brièvement les éléments les
20 plus pertinents des arguments de nos plaidoiries. Ces éléments vous seront
21 présentés aujourd'hui par mon collègue le Pr Aznar et par moi-même.

22
23 En outre, et à titre principal, l'Espagne considère que votre Tribunal n'a pas
24 compétence *ratione materiae*, car les articles à contenu substantiel sur lesquels le
25 demandeur fonde sa demande ne sont pas applicables en l'espèce. Mon collègue, le
26 Pr Jiménez Piernas, vous présentera un exposé sur ce sujet. Il traitera aussi d'autres
27 questions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont
28 été soulevées par le demandeur, en particulier certains aspects de l'article 300.

29
30 En troisième lieu, à titre subsidiaire, nous allons vous présenter aussi nos plaidoiries
31 sur la demande de réparation formulée par les représentants de Saint-Vincent-et-les
32 Grenadines. Le Pr Jiménez Piernas sera le responsable de cette partie de nos
33 exposés, avec la collaboration du Pr Aznar.

34
35 Et pour finir, l'Espagne a l'intention de répondre à chacun des nouveaux arguments
36 présentés par le demandeur pendant les audiences, en particulier les plaidoiries
37 relatives aux prétendues violations des droits de l'homme et au déni de justice. C'est
38 moi-même qui plaiderai sur ce sujet, ainsi que sur d'autres considérations relatives à
39 l'article 300.

40
41 En outre, nous entendons appeler quatre experts dont les noms vous ont été
42 communiqués et qui vont traiter du système juridique et judiciaire espagnol, de
43 l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures et des questions relatives au
44 patrimoine culturel sous-marin.

45
46 Monsieur le Président, je vais maintenant me pencher sur la partie ayant plus de
47 contenu substantiel, à savoir les commentaires sur les trois questions auxquelles je
48 faisais référence en disant qu'il s'agissait de questions de nature structurelle et
49 centrale.

1 III. TROIS QUESTIONS DE CARACTERE STRUCTUREL ET SUBSTANTIEL

2 3 L'existence, l'objet et la portée du prétendu différend

4
5 Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter une série de commentaires
6 sur un sujet qui nous semble essentiel pour la présente affaire, à savoir : l'éventuelle
7 existence d'un différend, son objet (si tant est que le différend existe) et sa portée.

8
9 Tous ces sujets ont une très grande importance si on tient compte du fait que,
10 d'après la Convention, le Tribunal a compétence pour statuer sur un différend qui, en
11 tout cas, doit porter sur : « *l'interprétation ou [...] l'application de la Convention* »
12 (articles 286 et 288, paragraphe 1). J'attire aussi votre attention sur l'article 287, que
13 vous connaissez bien mieux que moi.

14
15 Par conséquent, si le Tribunal n'a de compétence qu'à l'égard de différends relatifs à
16 l'interprétation ou à l'application de la Convention, il est extrêmement important
17 d'avoir une idée claire sur les deux éléments suivants :

18
19 i) est-ce qu'il existe un différend ?

20
21 ii) est-ce que ledit différend, s'il existe, porte sur l'interprétation ou l'application
22 de la Convention ?

23
24 L'importance de la première question n'appelle pas d'autres explications, car comme
25 la jurisprudence internationale l'a affirmé de façon constante, l'existence d'un
26 différend constitue la condition préalable de l'exercice de sa compétence par un
27 organe judiciaire. L'existence d'un différend est une question objective, la simple
28 allégation par une partie de l'existence dudit différend n'étant pas suffisante.

29
30 Mais, en quoi consiste le concept même de différend ? Je ne me permettrai pas de
31 faire un cours en droit international, Monsieur le Président, je vous assure, mais
32 simplement attirer l'attention sur des questions que je considère plus importantes.

33
34 Qu'entend-on par différend ?

35
36 Il s'agit d'un concept objectif qui avait déjà été clairement établi par la Cour
37 permanente de Justice internationale en 1924, dans l'affaire « *Mavrommatis* »,
38 comme un « *désaccord sur un point de droit ou de fait, [une contradiction, une*
39 *opposition de thèses juridiques ou d'intérêts]* ». Une définition tellement claire que le
40 Tribunal de céans l'a adoptée dans sa jurisprudence *expressis verbis* dans les
41 *Affaires du thon à nageoire bleue*.

42
43 En résumé, le différend dans la présente affaire, s'il existe, doit se référer à la
44 détermination objective d'un désaccord sur un point de droit ou de fait, à un conflit
45 d'intérêts ou d'avis juridiques entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne
46 relatif, exclusivement, à l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations
47 Unies sur le droit de la mer, même si le Tribunal devra tenir compte d'autres règles
48 de droit international général pour la définition de l'existence d'un différend.

49
50 Mais, si on se place dans ce cadre, Monsieur le Président, la détermination de

1 l'existence d'un tel différend n'est pas une tâche facile dans le cas d'espèce, compte
2 tenu du fait que le demandeur se limite à affirmer, dans toutes ses pièces écrites,
3 que l'Espagne a violé les articles 73, 87, 226, 227 et 245 de la Convention, en
4 faisant aussi une référence à l'article 303 de la Convention. Et en tout cas, sans
5 apporter aucune argumentation juridique sur la portée de ces articles et leur relation
6 avec le cas d'espèce.

7
8 Est-ce que l'on peut considérer qu'une telle allégation est suffisante pour conclure à
9 l'existence d'un différend ? La réponse, selon l'Espagne, doit être non. Et, à cet
10 égard, permettez-moi de rappeler l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans
11 l'affaire des *Plates-formes pétrolières, exception préliminaire*, dans lequel la Cour a
12 déclaré que :

13
14 La Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il
15 existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les
16 violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les
17 prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la
18 Cour est compétente pour connaître *ratione materiae*.

19
20 Ce n'est pas mon intention maintenant de développer les arguments de l'Espagne
21 concernant l'absence de compétence du Tribunal *ratione materiae*. Nous
22 reviendrons plus tard sur ce sujet.

23
24 Mais je ne peux passer sous silence à ce stade le fait que, par son comportement,
25 Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit un élément d'incertitude quant à la
26 détermination de l'existence, l'objet et la portée d'un prétendu différend, une
27 incertitude dont il entend tirer avantage.

28
29 Par contre, comme l'Espagne l'a déjà signalé à plusieurs occasions, par écrit et
30 oralement, on ne peut pas admettre qu'il existait au moment de l'introduction de
31 l'instance un différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne relatif à
32 l'application ou l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
33 mer. En outre, et je tiens à le souligner, l'absence d'échanges de vues préalables,
34 requis par l'article 283 de la Convention, a compliqué la situation et a rendu encore
35 plus difficile tout exercice de détermination de l'existence et de l'objet d'un tel
36 différend.

37
38 Car, comme le Tribunal le sait fort bien, il n'existe qu'une note verbale du
39 26 octobre 2010, dans laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme,
40 unilatéralement, que le « Louisa » a été illégalement immobilisé par l'Espagne, en
41 violation du droit national espagnol et du droit international (peut-être de la
42 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?) et annonce son intention, à
43 nouveau unilatéralement, d'introduire une instance devant le présent Tribunal au cas
44 où l'Espagne ne se soumettrait pas aux conditions unilatérales imposées par Saint-
45 Vincent-et-les Grenadines, à savoir : la mainlevée immédiate de l'immobilisation du
46 navire. Et tout cela, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, à une
47 date où Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait même pas accepté la compétence
48 du Tribunal, ce qu'il a fait 26 jours après.

49
50 Il va sans dire que ce comportement, suivi par l'introduction de l'instance le

1 22 novembre 2010, n'a pas tenu compte de l'obligation de procéder à des
2 consultations ou à des échanges de vues préalables, sujet sur lequel nous
3 reviendrons plus tard.

4
5 Mais, en tout cas, à ce stade, le résultat d'un tel comportement est que Saint-
6 Vincent-et-les Grenadines a placé votre Tribunal dans une situation délicate, car –
7 comme l'a dit la Cour internationale de Justice « [cela reviendrait à faire peser sur [le
8 Tribunal] la lourde charge de caractériser un différend dont les parties n'ont pas
9 indiqué les contours] » (*Application de la convention internationale sur l'élimination*
10 *de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie),*
11 *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70).*

12
13 Monsieur le Président, malgré tout, l'Espagne s'efforcera de chercher des moyens
14 d'identifier un différend qui pourrait valablement vous être soumis, ainsi que sa
15 portée. Même si un tel défi (déjà difficile à relever) l'est devenu encore plus après les
16 plaidoiries qui ont été faites devant vous par le demandeur la semaine dernière.

17
18 En tout cas, pour relever ce défi, permettez-moi de partir de deux éléments : la
19 déclaration de reconnaissance de compétence du Tribunal faite par Saint-Vincent-et-
20 les Grenadines en premier lieu, et le *petitum* contenu dans son mémoire, en second
21 lieu.

22
23 Cela semble logique, car étant le demandeur, on pourrait considérer que c'est dans
24 sa déclaration et dans son *petitum* qu'on peut trouver, au premier chef, les éléments
25 qui, parmi beaucoup d'autres, permettront de déterminer l'existence et la portée d'un
26 différend. La déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par Saint-
27 Vincent-et-les Grenadines d'un côté, et de l'autre le *petitum* contenu dans son
28 mémoire. Cela semble logique car étant la Partie demanderesse, on peut penser
29 qu'en principe, ces documents peuvent constituer les éléments qui permettront de
30 déterminer l'existence et la portée d'un différend.

31
32 J'aimerais commencer, si vous me le permettez, par l'analyse de la déclaration
33 d'acceptation de la compétence du Tribunal, dont la portée est vraiment limitée,
34 malgré ce qu'a essayé de dire Saint-Vincent-et-les Grenadines dans ses plaidoiries
35 et certains de ses documents écrits.

36
37 Selon ladite déclaration, Saint-Vincent-et-les Grenadines a choisi, le 22 novembre
38 2010 : « *Le Tribunal international du droit de la mer (...) [comme moyen de*
39 *règlement des différends concernant la saisie ou l'immobilisation de ses navires]* ».

40
41 Cette déclaration nous offre déjà un premier élément substantiel pour essayer
42 d'identifier la portée de tout différend dont le Tribunal pourrait connaître avec le
43 demandeur : tout simplement et d'une manière exclusive, les différends
44 « *concernant la saisie ou l'immobilisation de ses navires* ». Rien d'autre. Mais en tout
45 état de cause, il s'agit d'une compétence dont on peut voir le lien très étroit avec un
46 cas spécifique : l'immobilisation du « Louisa », ce qui a donné lieu à l'introduction de
47 l'instance le lendemain de l'acceptation de la compétence du Tribunal par Saint-
48 Vincent-et-les Grenadines.

49
50 En tout cas, si on part de cette déclaration, on peut déjà tirer une première

1 conclusion : un différend ne pourra être soumis au Tribunal que s'il porte sur « *la*
2 *saisie ou l'immobilisation* » d'un de ses navires, c'est-à-dire un navire battant le
3 pavillon du demandeur. Rien d'autre. Absolument rien d'autre. C'est le demandeur
4 lui-même qui a fixé les limites très strictes de la compétence du Tribunal. Mais
5 permettez-moi de poser une question non négligeable : est-ce que le « Louisa » a
6 été « immobilisé » ou « saisi » au sens que ces termes ont dans la Convention des
7 Nations Unies sur le droit de la mer ? L'Espagne ne le croit pas.

8
9 Le deuxième élément qui pourrait être utile pour déterminer, sinon l'existence, du
10 moins la portée que le demandeur attribue au prétendu différend, c'est le *petitum*
11 inclus dans son mémoire. Dans ce *petitum*, qu'est-ce que Saint-Vincent-et-les
12 Grenadines demande au Tribunal de décider ?

13
14 Pour y répondre, il suffit de lire le paragraphe 87 dudit mémoire :

- 15
16 a) dire que sa demande est recevable – un *petitum* procédural ;
17
18 b) dire que le défendeur a violé les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la
19 Convention ;
20
21 c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation
22 du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire, le « Gemini III », et de
23 restituer le matériel saisi ;
24
25 d) dire que l'arrestation des membres d'équipage était illégale ;
26
27 e) ordonner le paiement de réparations d'un montant de 30 millions de
28 dollars des Etats-Unis ;
29
30 f) condamner le défendeur à payer les honoraires des avocats et autres
31 frais de justice associés à la présente requête, tels qu'ils auront été
32 fixés par le Tribunal – question au sujet de laquelle il y a eu un très
33 intéressant débat la semaine dernière devant ce Tribunal.
34

35 Ce *petitum* pose déjà un premier problème, car le demandeur prie le Tribunal de se
36 prononcer sur des éléments qui relèvent de la Convention des Nations Unies sur le
37 droit de la mer, mais aussi de faire droit à des demandes qui, en principe, n'ont
38 qu'une base juridique en droit interne espagnol – je me réfère notamment au fait de
39 déclarer illégale l'arrestation des membres de l'équipage.
40

41 Mais si la détermination de l'objet du différend sur la base du *petitum* du demandeur
42 n'est pas claire et pose beaucoup de problèmes, la confusion a encore augmenté
43 depuis les plaidoiries du demandeur.
44

45 En effet, tant Mme Forde que le Pr Nordquist ont fondé leurs plaidoiries sur une
46 présumée violation des droits de l'homme, des droits des personnes arrêtées et du
47 droit de propriété du propriétaire du « Louisa », ainsi que sur le déni de justice, tous
48 arguments en connexion avec l'article 300 de la Convention.
49

50 Nous reviendrons sur ces sujets plus tard du point de vue du fond, mais permettez-

1 moi, Monsieur le Président, d'attirer l'attention du Tribunal sur l'évidence : le
2 demandeur essaie de changer l'objet du différend.

3
4 D'après la nouvelle argumentation du demandeur, quel est maintenant l'objet du
5 litige ? L'immobilisation du « Louisa », c'est-à-dire la saisie ou l'immobilisation d'un
6 navire battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ? Ou sont-ce les droits
7 des individus qui auraient subi un prétendu préjudice du fait d'une procédure pénale
8 dans le cadre de laquelle le « Louisa » a été immobilisé – c'est vrai –, sachant que
9 cette procédure ne porte pas sur l'immobilisation du navire, mais est une enquête
10 pénale sur des atteintes au patrimoine culturel sous-marin. Une enquête ou
11 l'immobilisation du « Louisa » n'est que l'une des décisions adoptées par le juge
12 d'enquête ?

13
14 Monsieur le Président, permettez-moi de conclure mes commentaires sur ce premier
15 sujet avec deux remarques :

- 16
17 1. L'Espagne continue de soutenir qu'il n'existe pas de différend réel
18 fondé sur l'application des dispositions substantielles de la
19 Convention ;
20
- 21 2. Saint-Vincent-et-les Grenadines a essayé de changer les bases de sa
22 requête, en introduisant de nouveaux arguments et en définissant
23 l'objet du prétendu différend d'une façon tout à fait différente de celle
24 qu'il avait adoptée dans ses pièces écrites. Peut-être parce qu'il est
25 arrivé à la conclusion que ses références aux articles 73, 87, 226, 227
26 et 245 de la Convention n'avaient aucune base juridique ? Je ne sais
27 pas. Mais en tout cas, un tel comportement n'est pas compatible avec
28 les règles de la procédure contradictoire ni avec le principe de l'égalité
29 des armes, qui doit être respecté dans la procédure qui se tient devant
30 vous.

31 32 **La nature de la procédure**

33
34 Monsieur le Président, la deuxième considération d'ordre général que j'aimerais
35 formuler dans ce premier exposé introductif concerne la nature de la procédure
36 engagée devant vous.

37
38 Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, il ne s'agit pas de la procédure
39 spécialisée, extraordinaire et sommaire de la prompte mainlevée de l'immobilisation
40 du navire prévue aux articles 292 et suivants de la Convention. Pour ce genre de
41 procédure, la Convention a attribué à votre Tribunal une compétence automatique.
42 Compte tenu de la spécificité, de l'objet et du but de cette procédure, les EÉtats ont
43 établi, dans la Convention, des règles et principes spéciaux qui reposent sur le souci
44 de faciliter le retour des navires immobilisés à la navigation.

45
46 Mais permettez-moi de remarquer, encore une fois, que ce type de procédure est
47 soumis aussi à des règles précises relatives aux délais dans lesquels l'instance peut
48 être introduite devant le Tribunal. Dans cette procédure, le Tribunal n'a pas
49 compétence pour se prononcer sur le bien-fondé de l'immobilisation ou une
50 quelconque indemnité que l'Etat du pavillon pourrait réclamer à raison de ladite

1 immobilisation.

2

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, ce que je viens de décrire
4 n'est absolument pas le cas dans la présente affaire. Saint Vincent-et-les
5 Grenadines aurait eu le droit d'introduire une instance dans le cadre de la procédure
6 de la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires, mais il ne l'a pas fait, bien
7 qu'il ait eu pleine connaissance de la situation du « Louisa » après l'envoi de la note
8 verbale de l'Espagne dont le demandeur continue de nier l'existence, dans les
9 plaidoiries de la semaine dernière, mais aussi dans les documents écrits, d'une
10 façon tout à fait incompatible avec les règles qui s'appliquent aux relations et aux
11 communications entre deux Etats souverains et avec la pratique habituelle relative à
12 l'envoi d'une note verbale.

13

14 Permettez-moi de faire une autre réflexion à haute voix, peut-être sera-telle digne
15 d'intérêt : comment pourrait-on reprocher à l'Espagne le manque de diligence des
16 autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou, si vous préférez, pourrait-on
17 reprocher à l'Espagne le manque de diligence des propriétaires du navire qui n'ont
18 pas demandé à l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompte mainlevée
19 dans les délais prévus ?

20

21 Parce que, et je suis obligée de le dire ici, on ne doit pas oublier que la procédure de
22 prompte mainlevée de l'immobilisation du navire est envisagée d'habitude à la
23 demande du propriétaire du navire concerné. Bien que cette réalité ne soit pas
24 envisagée dans la Convention, il s'agit d'une pratique évidente qu'aucune personne
25 connaissant le droit de la mer n'ignore. Et il est évident que le propriétaire du
26 « Louisa » connaissait très bien à l'époque la situation juridique du « Louisa » et de
27 son immobilisation par les autorités judiciaires espagnoles.

28

29 Cette affirmation a été clairement démontrée la semaine dernière pendant le
30 témoignage de certaines personnes qui ont comparu devant vous.

31

32 Or, le demandeur n'a pas exercé son droit au moment voulu, et prétend, cinq ans
33 après l'expiration du délai prévu par la Convention, exercer un autre droit (qu'il a
34 volontairement acquis un jour seulement avant l'introduction de l'instance et
35 moyennant une déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence). Le
36 demandeur prétend exercer son droit, mais dans le même cadre conceptuel – il
37 essaye du moins de le faire – que s'il s'agissait de la procédure de prompte
38 mainlevée. Et il prétend pour cela que certaines règles et certains principes propres
39 à cette procédure spéciale s'appliquent aussi à toute autre procédure, dès lors
40 qu'elle a un lien quelconque avec l'immobilisation d'un navire. J'appelle votre
41 attention sur les références que Mme Forde a faites à des affaires de prompte
42 mainlevée.

43

44 Monsieur le Président, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer plus tard, nous
45 sommes face à une procédure contentieuse ordinaire. Une procédure que le
46 demandeur a utilisée comme moyen d'exercer sa protection diplomatique à l'égard
47 d'un navire qui arbore son pavillon (le « Louisa ») et, par extension, à l'égard de
48 certains membres de l'équipage, pas de tout l'équipage, et même à l'égard du
49 propriétaire du navire et d'une personne, Mme Avella, qui, selon l'expression du
50 Pr Nordquist, était une « *simple spectatrice* ».

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Pour la première fois dans cette procédure, les représentants de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont admis, devant votre Tribunal, pendant leurs plaidoiries, le fait que le demandeur a l'intention d'exercer sa protection diplomatique – ce que je respecte. Mais quelle protection diplomatique et à l'égard de qui ?

Si nous sommes devant une juridiction responsable de l'application et de l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en premier lieu, vous serez d'accord avec moi pour dire qu'il faudra au moins trouver une connexion avec une ou plusieurs dispositions substantielles du droit de la mer. Mais quelle est cette connexion ? D'après le demandeur, la connexion qui lui permettrait d'exercer la protection diplomatique à l'égard de certains individus n'est que l'article 300 de la Convention.

Je dois dire clairement que l'Espagne n'a aucune objection à l'application de l'article 300 qui, de par sa nature même, n'est que l'expression particulière du principe général de bonne foi et qui, dans ce sens, doit se lire toujours en connexion avec toute et chacune des dispositions de la Convention. Mais quelles sont les dispositions de la Convention, en connexion avec l'article 300, permettant l'exercice devant vous de la protection diplomatique en l'espèce ? Le demandeur n'arrive pas à nous dire quelles sont ces dispositions. Nous reviendrons plus tard sur ces questions.

Compte tenu du fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines a au moins admis que nous sommes face à une procédure judiciaire ordinaire contradictoire qui concerne l'exercice de la protection diplomatique, permettez-moi de rappeler que la protection diplomatique est soumise à des règles et des conditions qui, logiquement, doivent s'appliquer sans ambiguïté à la présente procédure. En particulier, les règles relatives à la nationalité de la demande, l'épuisement des recours internes et, dans certaines conditions, la règle des « *mains propres* ». Je reviendrai sur ce sujet à un autre moment pendant les plaidoiries de l'Espagne.

Procédure nationale et procédure internationale

Et pour finir, Monsieur le Président, permettez-moi de faire un bref commentaire sur le dernier des sujets que je vous avais annoncés au début de mon exposé, en connexion avec ce troisième volet, à savoir les relations entre la procédure internationale et la procédure nationale dans le cas d'espèce.

Il est évident qu'il y a une certaine coïncidence entre les faits qui sont à l'origine de la présente procédure et les faits qui sont à l'origine de la procédure pénale qui se tient en Espagne. Mais cette coïncidence n'est pas nécessairement étrangère au système de règlement des différends devant les tribunaux internationaux.

Ainsi, on peut trouver fréquemment une projection sur le plan international de faits qui se sont produits à l'intérieur de l'Etat et qui ont fait, voire continuent à faire, l'objet d'une procédure devant les juridictions nationales. Bien plus, cette coïncidence se trouve toujours au cœur même de tout exercice de protection diplomatique.

Ceci dit, une telle coïncidence ne peut pas nous amener à mêler procédure

1 internationale et procédure interne. Malheureusement, Saint-Vincent-et-les
2 Grenadines s'est livré, pendant toute la procédure (écrite et orale) à un exercice de
3 mélange des procédures.

4
5 J'aimerais vous en présenter certains exemples :

- 6
7 - le demandeur mélange le droit international et le droit interne
8 applicable, en présentant en réalité ces deux types de normes comme
9 un tout inséparable, voire en en faisant un « *totum revolutum* »
10 normatif ;
11
12 - le demandeur mélange les sujets relevant légitimement des tribunaux
13 internes et ceux qui relèvent légitimement des tribunaux internationaux,
14 en prétendant que les actes des uns et des autres peuvent être
15 échangeables ;
16
17 - le demandeur essaie d'établir un lien entre les autorités judiciaires
18 espagnoles et la représentation juridique de l'Espagne devant ce
19 Tribunal (peut-être avec l'intention d'introduire dans votre esprit l'idée
20 fautive que les uns et les autres ont eu un comportement malhonnête,
21 tant à l'égard de Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'à l'égard des
22 personnes poursuivies en Espagne). Je ne vais pas me prononcer sur
23 ce sujet à ce stade, mais je trouve que c'est un sujet tellement
24 important qu'il faut le porter à l'attention du Tribunal dès le début des
25 plaidoiries de l'Espagne.
26

27 Pour finir, tout observateur averti peut voir comment le demandeur semble, tant dans
28 les pièces écrites que dans ses plaidoiries et lors de la présentation des témoins et
29 des experts, avoir l'intention de transformer le Tribunal en un tribunal qui viendrait se
30 substituer aux tribunaux espagnols dans l'exercice de fonctions indissociables de la
31 souveraineté et, de plus, dans l'exercice de fonctions de nature pénale.

32
33 Ce n'est pas le moment de développer ces arguments. Mais je dois appeler votre
34 attention sur ce sujet car il peut avoir, dans la présente procédure, des
35 conséquences importantes dont le Tribunal voudra peut-être tenir compte.

36 37 **Conclusion**

38
39 Avec cette dernière observation, Monsieur le Président, je conclus mon premier
40 exposé devant vous, et je m'excuse d'avoir présenté un exposé plus long que je
41 n'aurais voulu. Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
42 Juges, de votre aimable attention.

43
44 Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler mon collègue, le Pr Aznar, pour
45 présenter nos premières plaidoiries sur les questions relatives à la compétence de
46 votre Tribunal.

47
48 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Madame Escobar Hernández. Je donne la
49 parole à M. Aznar Gómez.

50

1 Monsieur Aznar Gómez, vous avez la parole.

2
3 **M. AZNAR GÓMEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
4 Président.

5
6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, permettez-moi de le
7 répéter, je tiens pour un grand honneur et un privilège de me présenter de nouveau
8 devant ce Tribunal pour continuer de répondre au nom de mon pays, le Royaume
9 d'Espagne, au mémoire et à la réplique présentés par Saint-Vincent-et-les
10 Grenadines en la présente espèce.

11
12 Comme l'a annoncé l'agent de l'Espagne, je vais traiter de certaines questions
13 initiales qui éclairent la position de l'Espagne sur la compétence du Tribunal. En
14 particulier, je vais exposer les motifs d'ordre général qui poussent l'Espagne à
15 affirmer qu'il y a manifestement défaut de compétence en l'espèce.

16
17 Curieusement, le demandeur semble avoir renoncé à l'ensemble du raisonnement
18 qu'il avait tenu dans ses écritures, et, la semaine dernière, il a soudain essayé de
19 faire passer l'article 300 de la Convention pour un nouveau titre de compétence, en
20 faisant de cet article une « interprétation large et une application libérale », pour
21 reprendre l'expression du Pr Nordquist.

22
23 L'agent de l'Espagne a déjà évoqué ce revirement et la délégation espagnole y
24 reviendra par la suite. Pour le moment, je vais essayer d'élaborer une argumentation
25 juridique raisonnable qui s'appuie sur la Convention de 1982, et ceci sans réécrire
26 cette convention qui a été rédigée avec le plus grand soin, ne serait-ce d'ailleurs que
27 parce que l'article 300, comme d'autres articles de la Convention, pose
28 expressément qu'il doit être interprété et appliqué « conformément à la Convention »
29 et non pas indépendamment d'elle ou sans en tenir compte.

30
31 Dans ce cadre, je vais : premièrement, présenter une introduction générale sur les
32 questions de compétence en l'espèce; deuxièmement, montrer comment le
33 demandeur confond la compétence *prima facie* du Tribunal pour prescrire des
34 mesures conservatoires et sa compétence quant au fond; et, troisièmement, je
35 traiterai de l'application de l'article 283 de la Convention à la présente espèce, en
36 montrant que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas rempli la condition préalable
37 qu'il prévoit et qui est clairement établie par la Convention des Nations Unies sur le
38 droit de la mer.

39
40 On l'a déjà dit, l'Espagne considère que le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce.

41
42 Le Tribunal est le Tribunal international du droit de la mer. Ce qui semble évident à
43 l'Espagne ne semble pas très clair pour le demandeur.

44
45 Comme le dit l'article 21 de son Statut, le Tribunal est compétent pour tous les
46 différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention
47 des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela implique que les conditions de
48 procédure établies dans la Convention s'appliquent, en particulier celle qui figure à
49 l'article 283 selon laquelle :

50

1 Lorsqu'un différend surgit entre des États Parties à propos de
2 l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige
3 procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement
4 du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

5
6 Il semble que Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que cette obligation de
7 moyens ne s'applique pas à lui.

8
9 Saint-Vincent-et-les Grenadines croit que l'article 283 de la Convention est une
10 simple figure de style, sans *effet utile*. Toutefois, le P^r Nordquist devrait se souvenir
11 de son propre commentaire de l'article 283, qui figure à la page 29 du volume V du
12 *Commentary on the Convention* publié par sa faculté de droit. Je citerai ce
13 commentaire *in extenso* :

14
15 [L']obligation visée dans cet article n'est pas limitée à un échange de
16 vues initial au début d'un différend. C'est une obligation continue
17 applicable à chaque étape du différend. En particulier, comme il est dit
18 clairement au paragraphe 2, l'obligation de procéder à des échanges de
19 vues sur d'autres moyens de régler un différend renaît chaque fois qu'il
20 a été mis fin à une procédure de règlement de ce différend acceptée par
21 les parties sans que le différend ait été réglé. Dans ce cas, les parties
22 doivent procéder à un nouvel échange de vues concernant la prochaine
23 procédure à suivre pour régler leur différend. Elles peuvent avoir à
24 nouveau recours à des négociations de bonne foi, ou convenir de suivre
25 une autre procédure. Cette disposition garantit qu'une partie ne pourra
26 passer d'un mode de règlement du différend à un autre, en particulier à
27 un mode de règlement aboutissant à une décision contraignante, qu'à
28 l'issue de consultations appropriées entre toutes les parties.

29
30 Cela se justifie par le fait que les parties à un différend ont une obligation
31 primordiale, qui est de faire tous les efforts nécessaires pour résoudre leur différend
32 par voie de négociations. Il s'agit là d'une règle générale du droit international. Le
33 recours à une procédure de règlement obligatoire des différends doit être
34 l'exception.

35
36 En la présente espèce, cependant, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient
37 catégoriquement que : 1) sur le plan de la procédure, une fois que le Tribunal s'est
38 déclaré compétent *prima facie*, sa compétence s'étend au fond ; 2) sur le plan du
39 droit positif, il n'existe pas d'obligation de négocier avant de saisir le Tribunal, et ;
40 3) sur le plan des faits, et indépendamment de ce qui précède, des négociations ont
41 eu lieu entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne.

42
43 Monsieur le Président, je ne répondrai que brièvement à ces assertions, puisque le
44 contre-mémoire et la duplique de l'Espagne contiennent des arguments clairs,
45 sérieux et solides qui réfutent tous ces arguments erronés du demandeur. « [Le]
46 Tribunal doit encore statuer sur sa compétence au fond et sur les questions relatives
47 à la recevabilité aussi ». Ces mots ne sont pas de moi. Ils ont été prononcés
48 vendredi dernier par le Pr Nordquist.

49
50 Or, dans ses écritures, Saint-Vincent-et-les Grenadines assurait qu'une fois que le
51 Tribunal s'était déclaré compétent *prima facie*, cette compétence s'étendait à la
52 décision sur le fond de l'espèce. Heureusement, le P^r Nordquist a admis, au moins

1 implicitement, que cette assertion fait fi d'une jurisprudence internationale
2 solidement établie, et confirmée par le Tribunal dès ses débuts. Ainsi, par exemple,
3 au paragraphe 29 de son ordonnance en prescription de mesures conservatoires du
4 11 mars 1988 dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal déclarait :

5
6 Avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas
7 besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant fond
8 de l'affaire, mais il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les
9 dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie*
10 constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être
11 fondée.

12
13 Récemment, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua*
14 *dans la région frontalière*, la Cour internationale de Justice a rappelé une nouvelle
15 fois ce principe au paragraphe 49 de son ordonnance du 8 mars 2011. Et le Tribunal
16 de céans a fait de même dans son ordonnance du 23 décembre 2010 en
17 prescription de mesures conservatoires.

18
19 Le Tribunal ne s'est pas contenté de ne pas prescrire de mesures conservatoires, ce
20 qui est déjà important eu égard à son éventuel défaut de compétence quant au fond
21 suite à l'interprétation donnée dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*. Il a tenu à déclarer
22 que sa décision sur les mesures conservatoires, et je cite le paragraphe 80 :

23
24 ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour
25 connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la
26 recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le
27 droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir
28 leurs moyens en ces matières.

29
30 Il s'ensuit que le Tribunal doit encore établir sa compétence avant de pouvoir
31 prendre toute décision sur le fond, et ceci nonobstant le fait qu'il se soit déclaré
32 compétent *prima facie* pour – et exclusivement pour – la prescription de mesures
33 conservatoires.

34
35 Pour reprendre les termes utilisés par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*
36 *(No. 2)*, même lorsqu'il n'existe pas de divergence de vues entre les parties au sujet
37 de la compétence du Tribunal – ce qui n'est pas le cas ici –, le Tribunal doit s'assurer
38 qu'il est compétent pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise. C'est au
39 paragraphe 40 de l'arrêt.

40
41 L'appréciation par un tribunal de sa compétence pour connaître d'une affaire quant
42 au fond est indépendante de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie*
43 pour la prescription de mesures conservatoires. C'est pourquoi il n'est pas rare qu'un
44 tribunal prenne, dans une même affaire, des décisions divergentes en ce qui
45 concerne sa compétence *prima facie* et sa compétence quant au fond. L'affaire
46 relative à *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les*
47 *formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, récemment
48 jugée par la Cour internationale de Justice, offre un bon exemple de cette pratique.

1 Selon l'Espagne, nous nous trouvons, avec la présente espèce, dans une situation
2 tout à fait similaire. Qui plus est, à ce stade, la décision qui sera prise sur la
3 compétence est particulièrement cruciale puisqu'il existe une divergence entre les
4 Parties sur cette question.

5
6 Le demandeur essaie aussi d'accréditer l'idée selon laquelle s'il se déclarait
7 incompetent, le Tribunal de céans faillirait à sa mission d'institution judiciaire.

8
9 Le demandeur ignore visiblement que, dans un système consensuel de règlement
10 pacifique des différends internationaux, l'un des principes fondamentaux de
11 l'institution judiciaire est qu'un tribunal doit tout faire pour s'assurer qu'il est
12 compétent pour connaître d'une affaire quant au fond.

13
14 Quoi qu'il en soit, Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme également que
15 l'article 283 de la Convention ne s'applique pas, en utilisant à mauvais escient les
16 arguments de la Cour de La Haye dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime*
17 *entre le Cameroun et le Nigéria*.

18
19 Dans sa décision de 1998 dans l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour a
20 certes déclaré, en termes généraux, qu'il n'existe pas de règle générale selon
21 laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait une condition préalable
22 à la saisine d'une cour ou d'un tribunal international. Toutefois, cette déclaration de
23 la Cour de La Haye doit s'interpréter, d'une part, en la replaçant dans le contexte de
24 l'ensemble de la décision en l'espèce, y compris ses paragraphes 103 à 109 où la
25 Cour établit une distinction entre les affaires dont elle est saisie sur la base de
26 déclarations sans conditions faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son
27 Statut et les affaires dont elle est saisie sur la base, précisément, de la Convention
28 des Nations Unies sur le droit de la mer.

29
30 Dans ce dernier cas, les négociations diplomatiques préalables entre les Etats
31 Parties au différend constituent une condition préalable à satisfaire pour que la Cour
32 puisse être saisie de l'affaire.

33
34 D'autre part, la déclaration de la Cour – et c'est elle-même qui le dit dans sa
35 décision – renvoie au droit international général et ne s'applique pas dès lors qu'il
36 existe une règle particulière obligeant les Etats à procéder à des échanges de vues
37 avant de saisir une juridiction de jugement internationale.

38
39 Il ne fait aucun doute que l'article 283 de la Convention est l'une de ces règles
40 particulières. Le libellé même de son titre – *Obligation de procéder à des échanges*
41 *de vues* – et la formulation impérative de son texte – *les parties en litige procèdent*
42 *promptement à un échange de vues* – sont clairs : les parties à un différend à propos
43 de l'interprétation ou de l'application de la Convention sont tenues de procéder à des
44 échanges de vues concernant le règlement de ce différend avant de pouvoir saisir le
45 Tribunal de céans.

46
47 La CIJ s'est régulièrement trouvée en présence de dispositions de ce type. L'année
48 dernière, dans l'affaire qui a opposé la Géorgie à la Russie, elle a dû interpréter la
49 teneur et la portée de l'article 22 de la Convention du 21 décembre 1965 sur
50 l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'existence de cette

1 disposition expresse, qui oblige les parties à négocier avant d'avoir recours à une
2 procédure devant la CIJ, et l'absence de telles négociations préalables en l'espèce
3 ont conduit la Cour à conclure qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de
4 l'affaire quant au fond.

5
6 Cette année même, dans l'affaire qui opposait la Belgique au Sénégal au sujet de
7 l'obligation de poursuivre ou d'extrader, l'arrêt rendu par la Cour le 20 juillet 2012 est
8 lui aussi très clair sur l'application des dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de
9 la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements
10 cruels, inhumains ou dégradants, comme condition préalable à sa saisie.

11
12 Dans ces deux affaires, Monsieur le Président, la base de la compétence de la Cour
13 était conventionnelle, les conventions en question étant la Convention de 1965
14 contre la discrimination raciale et la Convention de 1984 contre la torture. Et, dans
15 les deux affaires, il y avait obligation de procéder à un échange de vues et de
16 négocier entre les parties comme condition préalable et obligatoire à la saisie de la
17 Cour. Et toujours dans les deux affaires, la Cour, avant de statuer sur sa
18 compétence, a procédé à une enquête approfondie pour déterminer si cette
19 condition préalable avait été remplie.

20
21 En la présente affaire, nous avons un scénario similaire, avec une base de
22 compétence conventionnelle (la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)
23 et une condition préalable obligatoire (l'article 283) qui fait obligation aux parties de
24 procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement de leur
25 différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

26
27 *(L'audience, suspendue à 11 heures 30, reprend à 12 heures.)*

28
29 Comme l'a dit l'ancien Président du Tribunal, le Juge Chandrasekhara Rao, dans
30 son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 8 octobre 2003 sur les mesures
31 conservatoires dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à*
32 *proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour) :*

33
34 l'échange de vues prescrit dans cet article ne constitue pas une formalité
35 vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré.
36 L'obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi et il est du
37 devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi.

38
39 Permettez-moi de suivre un instant le raisonnement de l'ancien Président.

40
41 Tout d'abord, l'article 283 n'est pas une formalité vide de sens. Au contraire,
42 l'échange de vues obligatoire prévu dans cet article sert différentes fonctions
43 directement liées au régime de règlement des différends institué par la Convention
44 elle-même. La prescription relative aux échanges de vues contenue dans la
45 Convention est essentiellement générale, permettant aux Etats Parties d'exprimer
46 leur avis sur le différend lui-même, sur la façon dont ce différend peut être réglé et, si
47 possible, sur le règlement du différend quant au fond.

48
49 C'est donc une obligation de moyens qui, si elle n'est pas remplie, empêche le bon
50 fonctionnement de tout le régime de règlement de différends envisagé par la

1 Convention. C'est précisément pour cette raison qu'elle constitue une limite à
2 l'exercice de sa compétence par le Tribunal de céans. A cet égard, l'Espagne
3 voudrait rappeler que, s'il est vrai que cette obligation de moyens a une portée large,
4 il est tout aussi vrai qu'elle comporte deux éléments. Le premier exige l'existence
5 d'un véritable échange de vues, qui ne saurait se réduire à un acte unilatéral unique
6 de l'une des parties, qui serait censé suffire pour conclure la phase précédant le
7 litige. Le second élément implique que le but de ces consultations doit être de
8 parvenir à régler le différend par voie de négociation ou par n'importe quel autre
9 moyen pacifique, ce qui exclut l'existence de tout autre but qui ne serait pas
10 directement lié au fond du différend.

11
12 Comme la CIJ l'a rappelé il y a quelques mois dans l'affaire des *Questions*
13 *concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, il faut déterminer

14
15 si « à tout le moins, l'une des parties [a] vraiment [tenté] d'ouvrir le débat
16 avec l'autre partie en vue de régler le différend" Selon la jurisprudence
17 de la Cour, "il n'est satisfait à la condition préalable de tenir des
18 négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou
19 ont abouti à une impasse ».

20
21 Mais la Cour a souligné également que « [l]'exigence que le différend "ne [puisse]
22 pas être réglé par voie de négociation" ne saurait être entendue comme une
23 impossibilité théorique de parvenir à un règlement ; elle signifie », ainsi que la Cour
24 l'a indiqué..., qu[e] « il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles
25 négociations puissent aboutir à un règlement ». Les consultations ne sont pas « de
26 simples protestations ou contestations ». Elles ne se ramènent pas non plus « à une
27 simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à
28 l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même voire à un échange
29 de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés ». Bien loin de cela, l'objet des
30 consultations est « que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre
31 partie en vue de régler le différend ».

32
33 En tout état de cause,

34
35 ladite négociation doit porter sur l'objet de l'instrument qui [...] renferme la
36 clause compromissoire. En d'autres termes, le contenu des négociations
37 doit se rapporter au contenu du différend qui doit aussi, lui-même,
38 concerner les obligations substantielles contenues dans le traité en
39 question.

40
41 Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la norme du respect de l'article 283 de
42 la Convention a été posée par le Tribunal de céans de manière subjective, c'est-à-
43 dire qu'une fois que le demandeur affirme que les possibilités d'obtenir un accord ont
44 été épuisées, elles l'ont été. Cette interprétation est inacceptable car elle viderait de
45 son vrai sens l'article 283 de la Convention tel qu'il a progressivement été interprété
46 par le Tribunal de céans dans les trois affaires où il en a spécifiquement traité : *Thon*
47 *à nageoire bleue* (1999), *Affaire de l'usine MOX* (2001) et *Travaux de poldérisation à*
48 *intérieure et jusqu'à proximité du détroit de Johor* (2003).

49
50 Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal a d'abord affirmé que :

1 des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties et que
2 les documents y relatifs montrent que ces négociations ont été
3 considérées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme ayant été
4 menées en vertu de la Convention de 1993 et également en vertu de la
5 Convention sur le droit de la mer.

6
7 Le Tribunal a poursuivi en indiquant que : « l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont
8 invoqué les dispositions de la Convention dans les notes diplomatiques adressées
9 au Japon au sujet desdites négociations ».

10
11 C'est pourquoi le Tribunal a clairement constaté que des négociations avaient eu
12 lieu et que, pendant ces négociations, la Convention avait été invoquée dans des
13 notes diplomatiques. C'est seulement après avoir fait ces deux constatations, et
14 seulement alors, qu'il a conclu que les négociations ne pouvaient être poursuivies
15 étant donné que les possibilités de règlement du différend avaient été épuisées.

16
17 Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal n'a pas déclaré expressément que les
18 conditions prévues à l'article 283 étaient remplies, mais il a considéré que les deux
19 Parties, l'Irlande et le Royaume-Uni, avaient essayé de procéder à un échange de
20 vues, et qu'en particulier,

21
22 dans une lettre qu'elle a adressée au Royaume-Uni dès le 30 juillet 1999,
23 [l'Irlande] avait appelé l'attention du Royaume-Uni sur le différend
24 relevant de la Convention et qu'il y avait eu un échange supplémentaire
25 de correspondances sur la question jusqu'au moment de la soumission
26 du différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

27
28 Là encore, le Tribunal a tenu compte du fait qu'il y avait eu des négociations dans le
29 cadre desquelles il avait été discuté de la Convention.

30
31 La même position a été maintenue dans la pratique ultérieure. Ainsi, dans l'affaire
32 relative aux *Travaux de poldérisation*, le Tribunal s'est à nouveau penché sur la
33 portée de l'article 283 de la Convention et, au vu de la longue succession de
34 réunions de négociation qui avaient eu lieu entre les Parties au différend, a
35 considéré que les conditions de l'article 283 étaient remplies.

36
37 Pour résumer, Monsieur le Président, le Tribunal a toujours exigé un échange de
38 vues effectif entre les parties concernant le différend relatif à la Convention. Cet
39 échange de vues a été présenté comme une obligation de moyens et non comme
40 une obligation de résultat. C'est pourquoi, ce n'est qu'une fois qu'il s'est assuré
41 « objectivement » qu'un tel échange de vue a eu lieu, quels qu'en aient été les
42 résultats, et seulement alors, que le Tribunal de céans a considéré que les
43 conditions de l'article 283 étaient remplies.

44
45 Nous pourrions également rappeler le fait que, lors de la dernière affaire dont le
46 Tribunal a été saisi, l'affaire du « *Virginia G* », il est également fait référence sans
47 équivoque à l'article 283 de la Convention comme base juridique formelle des
48 communications adressées par Panama en tant que demandeur à la Guinée-Bissau
49 C'est là, Monsieur le Président, le comportement normal auquel on pourrait
50 s'attendre de la part d'une partie à la Convention dès lors qu'un différend l'oppose à
51 une autre partie à la Convention.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Les Etats Parties à la Convention, avant de saisir ce Tribunal, doivent avoir procédé à un échange de vues concernant le règlement du différend par voie de négociation ou par un autre moyen pacifique. Cet échange de vues entre les Etats prescrit à l'article 283 de la Convention doit être effectif et se fonder sur la bonne foi. Or, aucune de ces conditions n'a été remplie par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais sincèrement tenté d'engager des négociations avec l'Espagne. Nul échange de vues sur ce différend n'a eu lieu entre le demandeur et l'Espagne. Contrairement à ce qui est affirmé de manière obsessionnelle dans le mémoire du demandeur et dans sa réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est visé par l'obligation de négocier, n'a jamais établi de contact ni procédé à des échanges de vues concernant le règlement d'un quelconque différend susceptible de surgir concernant l'immobilisation du « Louisa » en vertu de la Convention.

Monsieur le Président, permettez-moi d'exposer brièvement les faits concernant cette immobilisation pour mettre en lumière de nouveau l'attitude du demandeur en l'espèce.

Comme l'a dit l'agent de l'Espagne, le « Louisa » a été immobilisé, et son équipage mis en détention, le 1^{er} février 2006. Moins d'une semaine plus tard, les autorités consulaires respectives ont été informées de l'immobilisation du navire et de la détention de ces personnes. A partir de cette date, l'affaire était sous le contrôle des autorités judiciaires espagnoles compétentes, qui ont communiqué les ordonnances, actes d'accusation et décisions officielles aux parties prenantes en l'espèce.

Le 15 mars 2006, l'ambassade d'Espagne à Kingstown, conformément aux règles coutumières de la communication diplomatique, a envoyé une note verbale au ministère des Affaires étrangères et du commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines, informant officiellement le demandeur de l'arraisonnement et de la perquisition du « Louisa » « pour toute procédure nécessaire ». Quelle fut l'attitude de Saint-Vincent-et-les Grenadines ? Le silence absolu.

Le demandeur affirme, en confondant les droits et obligations qui lui incombent au regard du droit international avec les activités d'une entreprise privée, que les lettres suivantes ont été envoyées : le 11 février 2009, une lettre du cabinet juridique Patton Boggs, signée par M. Cass Weiland, envoyée au juge d'instruction du tribunal pénal n° 4 de Cadix ; les 27 avril et 27 août 2006, deux lettres similaires du cabinet juridique Kelly Hart & Hallman, signées par M. William Weiland, envoyées à l'Ambassadeur du Royaume d'Espagne aux Etats-Unis et au juge d'instruction du tribunal pénal n° 4 de Cadix, respectivement ; enfin, le 14 octobre 2010, une lettre du cabinet juridique Kelly Hart & Hallman, signée par M. William Weiland, envoyée au Consul général d'Espagne à Houston, Texas, à laquelle était jointe une lettre de Mme Linda Thomas, directeur de Sage Maritime, au *Consejo General del Poder Judicial of Spain* (Conseil général espagnol des autorités judiciaires). Aucune de ces communications n'a été envoyée aux autorités espagnoles par le demandeur, mais bien par les avocats de certaines des personnes mises en cause devant les tribunaux pénaux en Espagne. Aucune de ces communications et lettres ne faisait la

1 moindre référence au « différend » entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et
2 l'Espagne au sens de la Convention, qui constitue la base factuelle de la requête.

3
4 Par conséquent, en aucun cas l'un quelconque de ces documents ne saurait être
5 considéré comme moyen de preuve de l'accomplissement de l'obligation de
6 procéder à un « échange de vues », conformément à l'article 283 de la Convention
7 et aux règles générales du droit international régissant les relations diplomatiques
8 entre les EÉtats.

9
10 Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme aussi que les deux courriers électroniques
11 envoyés le 18 et le 19 février 2010 constituaient une tentative de contacter les
12 autorités espagnoles avant d'introduire la présente instance.

13
14 Le premier courrier électronique, daté du 18 février 2010 et adressé à la *Capitanía*
15 de Cadix, de manière informelle, sans le moindre sceau officiel du Commissariat aux
16 affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines à Genève, s'enquérissait
17 simplement de l'immobilisation du « Louisa ». Certains autres détails étaient
18 demandés dans le deuxième courrier électronique.

19
20 Le 19 février 2010, la *Capitanía* de Cadix a notifié dans deux courriers électroniques
21 distincts que le navire avait été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale, en
22 indiquant le numéro de l'affaire et le tribunal pénal qui en était saisi, et il a transmis
23 toutes ces informations au tribunal pénal.

24
25 Bien sûr, ces courriers électroniques ne sauraient être considérés comme des
26 moyens de preuve de l'accomplissement de l'obligation de procéder à un « échange
27 de vues », en application de l'article 283 de la Convention. Ni le Commissariat aux
28 affaires maritimes à Genève, ni la *Capitanía* de Cadix ne sont compétents pour
29 mener de telles négociations conformément aux règles internationales régissant les
30 relations diplomatiques. Aucun d'eux ne proposait de procéder à un quelconque
31 échange de vues, ni ne faisait référence à la Convention et à ses violations
32 éventuelles par l'Espagne.

33
34 La première et unique communication officielle entre les deux Etats est une lettre de
35 la mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'ONU à la
36 Mission permanente de l'Espagne auprès de l'ONU, datée du 26 octobre 2010. Le
37 moins que l'on puisse dire, c'est que cette lettre ne suit pas le mode habituel de
38 communication diplomatique bilatérale entre Etats. L'Espagne a, et avait, un
39 ambassadeur accrédité auprès de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui résidait à
40 l'époque en Jamaïque et, aujourd'hui, à Trinité-et-Tobago.

41
42 Quoi qu'il en soit, plus de quatre ans et demi, soit, si je ne m'abuse 1 728 jours
43 après l'immobilisation du « Louisa », le demandeur a contacté l'Espagne pour la
44 toute première fois. Mais ce qui ne manque de nous étonner, c'est que le
45 demandeur, dans cette lettre, déclare simplement que premièrement, Saint-Vincent-
46 et-les Grenadines élève une objection contre l'immobilisation du « Louisa » et de son
47 navire auxiliaire le « Gemini III » ; deuxièmement, que le demandeur s'élève
48 également contre le défaut de notification de la saisie à l'Etat du pavillon,
49 « conformément aux législations espagnole et internationale »; et troisièmement - et
50 je cite - que

1
2 Saint-Vincent-et-les Grenadines se propose d'intenter une action devant
3 le Tribunal international du droit de la mer pour rectifier cette situation à
4 défaut de la mainlevée immédiate de l'immobilisation des navires et du
5 règlement des dommages subis en conséquence de cette immobilisation
6 abusive.

7
8 Par conséquent, le 26 octobre 2010, avant même d'avoir officiellement déposé sa
9 déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 287 de la
10 Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait déjà décidé d'engager une
11 instance contre l'Espagne devant le présent Tribunal. Par cette lettre, le demandeur
12 a volontairement et unilatéralement mis fin à toute possibilité de négociation
13 diplomatique sans donner la moindre information quant à ses revendications, ce qui
14 aurait facilité un échange de vues avec l'Espagne. Il est parfaitement, au vu du
15 libellé de cette unique et tardive lettre officielle du demandeur au défendeur que
16 celui-là ne procéderait pas, même rapidement, « à un échange de vues concernant
17 le règlement du différend par négociation ou autre moyen pacifique » comme le
18 prescrit l'article 283 de la Convention. Ceci constitue une infraction à la Convention
19 et devrait empêcher le demandeur de saisir le Tribunal étant donné que, pour
20 paraphraser le Tribunal sur le mode affirmatif, un Etat Partie est tenu de poursuivre
21 l'échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un
22 accord n'ont pas été épuisées et que Saint-Vincent-et-les Grenadines a démontré
23 que ces possibilités n'avaient pas encore été épuisées.

24
25 Cela se vérifie par le simple fait que, depuis la tenue de l'audience relative à la
26 phase des mesures conservatoires et jusqu'à présent, les agents des deux Parties,
27 à l'initiative de Saint-Vincent-et-les Grenadines et avec la pleine participation de
28 l'Espagne, ont entretenu constamment des contacts au cours desquels ils ont
29 échangé des avis sur l'affaire et son éventuel règlement. Puisque de tels échanges
30 ont été possibles après l'introduction de l'instance, l'Espagne ne peut que faire part
31 de son étonnement de ne pas avoir été invitée à y procéder avant l'introduction de
32 l'instance, alors qu'ils sont prescrits par la Convention.

33
34 Néanmoins, l'Espagne veut également attirer l'attention sur le fait que ces
35 consultations subites et intempestives ne peuvent être interprétées en aucun cas
36 comme l'accomplissement de l'obligation requise aux termes de l'article 283 de la
37 Convention. Quelles que soient les circonstances, les négociations doivent avoir lieu
38 avant l'introduction de l'instance et des mesures ultérieures ne sauraient rectifier
39 l'erreur initiale commise par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

40
41 Le reste de la chronologie est bien connue de ce Tribunal. Le 15 octobre 2010, c'est-
42 à-dire avant même que le demandeur envoie la lettre à l'Espagne, et bien avant que
43 la compétence du Tribunal ait été acceptée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, le
44 demandeur a informé le Tribunal qu'il avait désigné des agents et co-agents. Le
45 22 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé la déclaration dans
46 laquelle il reconnaît une compétence limitée au Tribunal. Le jour suivant, le
47 23 novembre, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit son instance contre
48 l'Espagne. Quelle volonté de négocier peut-on déduire de cette attitude du
49 demandeur ? De toute évidence, il n'en avait aucune.

1 Que peut-on déduire d'autre de cette attitude ? Non seulement l'expression évidente
2 de la mauvaise foi de Saint-Vincent-et-les Grenadines en matière de procédure,
3 mais aussi, et sans nul doute, l'intention patente de ne pas négocier avec l'Espagne
4 avant de recourir au Tribunal.

5
6 J'en arrive à ma conclusion, Monsieur le Président, mais, avant d'en terminer, je
7 voudrais attirer votre attention sur l'intention qu'a le demandeur de semer la
8 confusion, d'estomper les limites entre ses actions et celles de personnes morales et
9 physiques qui encourent des sanctions pénales devant des tribunaux espagnols.

10
11 Toutefois, je le répète, l'obligation énoncée à l'article 283 de la Convention concerne
12 exclusivement des Etats, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne, qui sont les
13 Parties en l'espèce. Ces deux Etats, et ces Etats seulement, doivent s'acquitter de
14 cette obligation en toute bonne foi avant d'introduire une instance devant le
15 Tribunal.

16
17 Compte tenu de ce qui vient d'être développé devant le Tribunal, exposé qui tente
18 de résumer ce qui est décrit de manière plus détaillée et plus argumentée dans le
19 contre-mémoire et dans la duplique du Royaume d'Espagne, nous soutenons
20 respectueusement que le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce, étant donné que
21 l'échange de vues prescrit conformément à l'article 283 n'a jamais eu lieu et n'a
22 jamais été prouvé par le demandeur.

23
24 Ainsi se conclut mon exposé ce matin, Monsieur le Président. Je vous remercie de
25 votre attention. Puis-je vous inviter à donner de nouveau la parole à l'agent de
26 l'Espagne ?

27
28 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Monsieur Aznar Gómez. Je donne la parole à
29 Mme Hernández. Vous avez la parole.

30
31 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président.

32
33 Je n'ai qu'une demi-heure, je vais essayer de présenter les arguments concernant le
34 deuxième volet relatif à la compétence, c'est-à-dire l'accomplissement des
35 conditions qui sont en relation avec la protection diplomatique, mais en tout cas, je
36 ferai de mon mieux pour parler lentement, même s'il fallait continuer l'après-midi.

37
38 **LE PRÉSIDENT** : Merci Madame.

39
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Monsieur le Président, comme mon collègue le
41 Pr Aznar l'a déjà expliqué, l'Espagne soutient que le Tribunal n'a pas compétence en
42 l'espèce, parce que les conditions prévues à l'article 283 de la Convention
43 – « l'obligation de procéder à des échanges de vues » – n'ont pas été correctement
44 remplies par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

45
46 Mais il y a aussi d'autres raisons impérieuses de rejeter la demande de Saint-
47 Vincent-et-les Grenadines, que j'ai abordées dans mon premier exposé. Comme je
48 l'ai avancé, dans le but d'établir la compétence du Tribunal à statuer sur le fond de la
49 demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines, il est particulièrement
50 important d'identifier la nature de la réclamation et la procédure utilisée par le

1 demandeur.

2

3 Comme l'Espagne l'a déjà souligné, la présente affaire ne saurait être assimilée à
4 une procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire conformément
5 à l'article 292 de la Convention. Au contraire, le demandeur recherche simplement
6 une forme de protection diplomatique. Point n'est besoin d'analyser le contexte de la
7 réclamation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui constitue une voie ordinaire de
8 la protection diplomatique. Il suffit d'analyser la teneur de cette réclamation qui se
9 résume, pour l'essentiel, à la défense du droit d'un particulier (en l'espèce l'équipage
10 et les propriétaires du « Louisa » et d'autres personnes) qui, selon le demandeur,
11 aurait subi des dommages en conséquence de la violation du droit international et du
12 droit interne par l'Espagne. Il est inutile d'insister sur le fait que c'est la définition
13 même de la protection diplomatique, et vous le savez beaucoup mieux que moi.

14

15 En outre, le demandeur a admis, dans ses plaidoiries, que son intention en
16 introduisant l'instance est maintenant d'exercer sa protection diplomatique. Une telle
17 admission oblige à mettre l'accent sur les conditions qui doivent être remplies par
18 tout Etat exerçant la protection diplomatique, qui s'appliquent pleinement en l'espèce
19 et sont des règles du droit international général, car la Convention ne contient pas
20 de règle particulière à l'égard de la protection diplomatique.

21

22 Monsieur le Président, pour mieux vous présenter la position de l'Espagne dans le
23 contexte de la protection diplomatique dans la présente affaire, je consacrerai la
24 première partie de mon intervention à l'absence de lien de nationalité. Après cela, je
25 répondrai à la question concernant l'absence de la deuxième condition de la
26 protection diplomatique, à savoir l'épuisement des recours internes.

27

28 **La nationalité effective du navire et la situation particulière du « Gemini III » en**
29 **l'espèce.**

30

31 L'un des éléments requis pour l'exercice de la protection diplomatique est sans
32 conteste l'existence d'un lien de nationalité entre la personne ou l'entité lésée et le
33 demandeur. Dans l'affaire en question, une telle nationalité devrait être définie, avant
34 tout, s'agissant du navire immobilisé par les autorités espagnoles dans le cadre de la
35 procédure pénale en cours. Et ce, pour une simple raison : l'unique lien officiel, voire
36 « national » entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le contentieux est, en théorie,
37 le « Louisa ».

38

39 En outre, la question de la « nationalité » du navire est déterminante pour définir la
40 compétence du présent Tribunal parce qu'aux termes de la déclaration unilatérale de
41 reconnaissance de la compétence faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines, la
42 compétence du Tribunal international du droit de la mer est limitée au cas suivant
43 - je cite en français : « *La saisie ou [...] l'immobilisation de ses navires* ». Par cette
44 déclaration, le demandeur a transformé la question de la nationalité ou du pavillon
45 du navire en une condition essentielle qui va déterminer la compétence du Tribunal.

46

47 Par conséquent, en vue d'appliquer les règles générales de droit international
48 relatives à l'exercice de la protection diplomatique et compte tenu de la volonté
49 exprimée librement et unilatéralement par Saint-Vincent-et-les Grenadines, le
50 Tribunal doit tout d'abord établir la nationalité du navire ou des navires lésés par

1 l'immobilisation.

2

3 L'article 91 de la Convention dispose que chaque Etat fixe les conditions auxquelles
4 il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, l'immatriculation des navires sur
5 son territoire et le droit de battre son pavillon. Il précise aussi que les navires
6 possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Le
7 paragraphe 1 de l'article 91 se termine par une affirmation brève, mais complexe :
8 « *Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire* ». L'Espagne ne conteste
9 en aucun cas le droit souverain qu'a le demandeur d'attribuer sa nationalité au
10 « Louisa », de l'immatriculer et de lui accorder son pavillon. De plus, l'Espagne
11 reconnaît entièrement - et l'a reconnu pendant toute la procédure - que le « Louisa »
12 battait le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux « *dates critiques* » de
13 l'espèce.

14

15 Néanmoins, il faut aussi rappeler que la Convention elle-même contient des
16 éléments dont on ne peut négliger l'importance à l'égard de la détermination de la
17 nationalité de la réclamation en relation avec le « Louisa ». Je me réfère en
18 particulier à l'exigence de la « *nationalité effective* » et du « *lien substantiel* », je me
19 réfère aussi au critère de l'autorité effective, de la juridiction effective et, par
20 conséquent, de la responsabilité à l'égard du navire (voir les articles 91 et 94 de la
21 Convention).

22

23 Cela étant, l'Espagne n'examinera pas ici de façon plus approfondie le fait que le
24 « Louisa » battait le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux « *dates*
25 *critiques* » de l'espèce. Un éclaircissement est cependant nécessaire s'agissant du
26 statut juridique du « Gemini III ». Comme pendant la procédure écrite, le demandeur
27 a tenté dans ses plaidoiries, sans trop se justifier du point de vue juridique, de faire
28 examiner comme un tout le statut juridique du « Louisa » et de son prétendu « navire
29 auxiliaire », le « Gemini III ». Or, le demandeur n'établit pas le lien de nationalité
30 entre le « Gemini III » et Saint-Vincent-et-les Grenadines : ce navire n'a jamais battu
31 son pavillon. Le demandeur, dans la documentation qu'il a fournie tout au long de la
32 procédure, ne présente aucun moyen de preuve concernant le pavillon actuel et le
33 pavillon passé, c'est-à-dire 2005, 2006, du « Gemini III ».

34

35 Maintenant, la lettre du directeur de Sage envoyée au *Consejo General del poder*
36 *Judicial* (Conseil suprême de la magistrature en Espagne) le 14 octobre 2010,
37 reproduite dans l'annexe 8 du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dit que
38 le « Gemini III » battait le pavillon des Etats-Unis. Pendant les audiences, un témoin,
39 M. Avella, nous a même dit que le « Gemini III » n'arborait, à l'époque, aucun
40 pavillon, ce qui, si c'est vrai, est absolument contraire aux règles du droit de la mer
41 applicables. En tout état de cause, le demandeur ne démontre pas que le
42 « Gemini III » a battu pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines à un quelconque
43 moment. Le Tribunal - je cite « *ne peut pas présumer l'existence d'un élément de*
44 *preuve qui n'a pas été produit* ». Je me réfère à l'arrêt dans le cadre du *Différend*
45 *frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua*
46 *(intervenant))*.

47

48 Le demandeur n'a pas contesté ce que l'ordonnance relative aux mesures
49 conservatoires, dictées par votre Tribunal, rappelle avec justesse en son
50 paragraphe 43, à savoir – je cite : « *que le "Gemini III" ne battait pas pavillon de*

1 *Saint-Vincent-et-les Grenadines au moment de l'immobilisation* ». Comme indiqué
2 plus haut, dans la déclaration qu'il a faite en application de l'article 287 de la
3 Convention, le demandeur a explicitement limité la compétence du Tribunal au
4 règlement des différends relatifs à la « *saisie ou à l'immobilisation de ses navires* ».
5 A la date critique - mais même avant et tout autant à l'heure actuelle -, le
6 « Gemini III » ne battait pas pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et, par
7 conséquent, ne peut être inclus dans la catégorie que le demandeur appelle « ses
8 navires ».

9
10 Il s'ensuit qu'en l'absence de lien de nationalité, le demandeur n'a aucun droit de
11 saisir le Tribunal s'agissant du « Gemini III ». Cela est conforme au principe
12 coutumier bien établi en droit international selon lequel la responsabilité de l'Etat
13 peut uniquement être invoquée si la demande est présentée conformément aux
14 règles applicables en matière de nationalité des réclamations, toujours en relation
15 avec la protection diplomatique. Ce principe est codifié dans l'article 44 a) des
16 articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites, approuvés
17 par la Commission du droit international et dont l'Assemblée générale des Nations
18 Unies a pris note. En conséquence, il n'y a aucunement lieu de se prévaloir du
19 moindre point de droit en ce qui concerne le « Gemini III ». Le différend, pour autant
20 qu'il existe, doit être circonscrit au « Louisa », comme le fait implicitement le
21 demandeur au paragraphe 50 de son mémoire – je cite : « *Saint-Vincent-et-les*
22 *Grenadines est l'Etat du pavillon du navire immobilisé* » - « du » au singulier, et non
23 pas au pluriel.

24
25 En outre, comme l'a affirmé M. le juge Wolfrum dans son opinion dissidente jointe à
26 l'ordonnance relative à la demande en prescription de mesures conservatoires
27 (paragraphe 16), en aucun cas le « Louisa » et le « Gemini III », deux navires battant
28 deux pavillons différents, ne sauraient être considérés comme une unité. Le Tribunal
29 a précisé, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), la notion de « *navire comme*
30 *constituant une unité* », ce qui ne s'applique manifestement pas en l'espèce. Par
31 conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce une quelconque conséquence
32 internationale de l'immobilisation licite du « Gemini III » par les autorités espagnoles.

33
34 Mais, dans le cas d'espèce, la nationalité de la réclamation doit être analysée aussi
35 en relation avec certaines personnes morales ou physiques à l'égard desquelles le
36 demandeur entend exercer sa protection diplomatique.

37
38 La liste de ces personnes a été établie par les représentants du demandeur tout au
39 long des plaidoiries comme suit :

- 40
41 - Alba Jennifer Avella ;
42 - Mario Avella ;
43 - Les deux membres de l'équipage mis en détention à l'occasion de
44 l'immobilisation du « Louisa » ;
45 - John Foster, propriétaire du « Louisa » et de la société Sage.

46
47 Aucune de ces personnes n'a la nationalité de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
48 Mme Avella, M. Avella et M. Foster sont des nationaux des Etats-Unis. Les deux
49 membres de l'équipage ont la nationalité hongroise. Par conséquent, et sauf preuves
50 contraires, le demandeur ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard

1 d'aucune de ces personnes.

2

3 Pour examiner cette question, il faut distinguer trois types de situations :

4

5 i) celle des membres de l'équipage, c'est-à-dire deux personnes dont la nationalité
6 est hongroise et une de nationalité américaine ;

7

8 ii) celle de M. Foster, de nationalité américaine, qui est le propriétaire du « Louisa » ;

9

10 iii) celle de Mme Avella qui, comme cela a été clairement indiqué dans les audiences
11 publiques la semaine dernière, est une simple spectatrice de nationalité américaine.

12

13 **La nationalité de l'équipage et des autres personnes liées aux activités du**
14 **« Louisa » et ses conséquences en l'espèce**

15

16 Permettez-moi maintenant d'aborder la nationalité de l'équipage et d'autres
17 personnes liées à des activités du « Louisa » et les conséquences qui en découlent.

18

19 A cet égard, l'Espagne souhaite appeler à nouveau l'attention sur la nécessité de
20 faire la distinction entre la procédure de prompt mainlevée (articles 292 et suivants)
21 et la présente procédure ordinaire au titre de l'article 287 de la Convention. Cela
22 revêt une importance particulière s'agissant de la protection de l'équipage car, aux
23 termes de l'article 292, l'Etat du pavillon peut exercer une sorte de protection
24 fonctionnelle en faveur de l'équipage, quelle qu'en soit la nationalité, uniquement
25 dans le cas très spécifique de la procédure de prompt mainlevée, mais il peut le
26 faire ! Il peut les protéger fonctionnellement.

27

28 Cette disposition n'est justifiée que par la nature exceptionnelle de la procédure
29 sommaire, conçue comme une procédure d'urgence - quand je parle de procédure
30 sommaire, je me réfère bien sûr à la procédure de mainlevée - et par le fait qu'il ne
31 soit pas tenu compte du caractère d'urgence de la procédure si chaque membre de
32 l'équipage devait, à titre individuel, s'adresser à l'Etat de sa nationalité, en particulier
33 quand l'équipage, comme c'est le cas normalement, est très nombreux et appartient
34 à des nationalités très variées.

35

36 Contrairement aux allégations du demandeur, dans tous les autres cas où un Etat
37 saisit le Tribunal au motif de l'exercice de la protection diplomatique, il n'y a pas la
38 moindre raison de conclure qu'il faudrait faire exception à la règle générale de droit
39 international qui requiert l'existence d'un lien de nationalité et de ne pas l'appliquer
40 en l'espèce. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines doit prouver
41 l'existence d'un lien de nationalité pour introduire une instance judiciaire devant
42 vous. De ce fait, le Tribunal ne peut pas se déclarer compétent s'agissant de
43 réclamations touchant des personnes morales ou physiques n'ayant pas la
44 nationalité du demandeur, en particulier :

45

46 - à l'égard des réclamations intéressant des membres de l'équipage qui
47 sont de nationalité hongroise ou des Etats-Unis d'Amérique ;

48

1 - à l'égard des réclamations intéressant des propriétaires des navires
2 qui, en tant que personnes physiques ou morales comme Sage, sont
3 ressortissants des Etats-Unis ;

4
5 - dans le cas de Mme Avella, qui se trouvait sur le « Louisa », du moins
6 c'est ce qui nous a été dit la semaine dernière, d'une manière
7 accidentelle et fortuite.
8

9 L'absence de lien de nationalité est de plus renforcée par le fait que Saint-Vincent-
10 et-les Grenadines n'a pas exercé de contrôle réel sur les activités des personnes
11 susvisées et par l'absence de lien substantiel entre cet Etat et lesdites personnes.
12 Cela confirme, à son tour, l'inexistence d'un lien formel ou substantiel susceptible de
13 justifier le droit qu'aurait Saint-Vincent-et-les Grenadines d'exercer d'une manière
14 autonome sa protection diplomatique au bénéfice de telles personnes.
15

16 Permettez-moi de commencer par une analyse plus détaillée de la situation de
17 l'équipage. Il est exact que le Tribunal a statué sur « *le navire comme constituant*
18 *une unité* », en incluant sous cette dénomination le navire et son équipage. Et c'est
19 sans nul doute cette jurisprudence spécifique (toujours liée à la procédure de
20 prompt mainlevée) qui a incité la Commission du droit international il y a quelques
21 années à inclure dans son projet d'articles sur la protection diplomatique l'article 18,
22 que vous connaissez très bien.
23

24 Néanmoins, l'Espagne estime que même cette disposition ne saurait être considérée
25 comme un hypothétique fondement juridique permettant de reconnaître d'une façon
26 automatique et sans aucune condition le droit qu'aurait, en général et en toutes
27 circonstances, l'Etat du pavillon d'exercer sa protection diplomatique au bénéfice de
28 l'équipage, et ce, pour les motifs ci-après :

29
30 - premièrement, l'article 18 est fondé sur la procédure de prompt
31 mainlevée des navires et devra, par conséquent, être circonscrit à ce
32 cadre ;
33

34 - deuxièmement, l'insertion de cette disposition dans le texte du projet
35 d'articles a été controversée et a fait l'objet de vives critiques de la part
36 des membres de la Commission de droit international et des
37 représentants des Etats à la sixième Commission de l'Assemblée
38 générale des Nations Unies ;
39

40 - troisièmement, en tout état de cause, cette disposition n'est pas en
41 vigueur actuellement, puisque le projet d'articles n'a pas débouché sur
42 une convention. En outre, elle ne reflète pas la pratique des Etats et
43 l'on ne peut pas conclure qu'il s'agit d'une règle de droit coutumier.
44

45 En conséquence, l'Espagne ne doute pas que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a
46 aucun droit d'exercer sa protection diplomatique en faveur de membres de
47 l'équipage du « Louisa » qui ne sont pas ses ressortissants. Exercer la protection
48 diplomatique, en l'absence d'un lien de nationalité, reviendrait à agir au mépris des
49 règles du droit international qui fixent les conditions de l'exercice de la protection
50 diplomatique et qui s'appliquent directement en l'espèce.

1
2 En outre, le fait d'étendre une telle protection à des personnes qui ne sont pas
3 membres de l'équipage serait exorbitant et complètement injustifié. L'Espagne
4 estime donc que l'impératif relatif au lien de nationalité avec le demandeur interdit
5 catégoriquement d'exercer la protection diplomatique au profit de M. Foster, de
6 nationalité américaine, qui n'a aucune relation avec l'Etat du pavillon.
7

8 Cela dit, pour le propriétaire du navire, la conclusion est obligée à l'égard de
9 Mme Alba Avella qui, d'après sa déclaration devant le Tribunal, n'avait aucune
10 relation avec le « Louisa » ni avec les activités de Sage, sauf le « point de contact »
11 de son père qui lui aurait offert, toujours d'après sa propre déclaration, de séjourner
12 sur le « Louisa ».

13 14 **Conclusions**

15
16 Monsieur le Président, au motif des arguments exposés dans les paragraphes qui
17 précèdent, l'Espagne estime que le Tribunal n'a aucune compétence pour statuer au
18 fond en l'affaire introduite par la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines, car cet
19 Etat entend ainsi exercer sa protection diplomatique au profit de personnes qui n'ont
20 aucun lien de nationalité avec lui - je me réfère bien sûr à la protection diplomatique
21 vis-à-vis des personnes - au mépris - cela constituerait un mépris s'il le faisait - le
22 plus complet de l'obligation fondamentale qu'il a de prouver la nationalité des droits
23 prétendument lésés et de la réclamation correspondante.
24

25 En tout état de cause, si l'exercice de la protection diplomatique était jugé possible,
26 une telle protection devrait être circonscrite au navire « Louisa ». Toute réclamation
27 relative aux droits ou intérêts propres de tierces parties n'ayant aucun lien de
28 nationalité avec Saint-Vincent-et-les Grenadines, qu'il s'agisse de personnes
29 morales ou physiques, ne devrait tout simplement pas relever de la protection
30 diplomatique.
31

32 Les représentants de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont affirmé, dans leurs
33 plaidoiries, que votre Tribunal devrait se déclarer compétent pour les réclamations
34 relatives aux nationaux des Etats-Unis, car les Etats-Unis n'étant pas partie à la
35 Convention, le pays de la nationalité des particuliers ne sera pas en mesure de venir
36 devant votre tribunal et d'exercer sa protection diplomatique. Et d'ajouter que le
37 Tribunal serait le seul moyen pour protéger les droits de Mme Avella, de M. Avella et
38 de M. Foster. Permettez-moi, Monsieur le Président, en simplement deux minutes,
39 de faire quelques commentaires à l'égard de ces arguments.
40

41 En premier lieu, il n'est pas possible, vous le savez très bien, et beaucoup mieux
42 que moi-même, d'assimiler protection diplomatique et recours devant votre Tribunal.
43 En fait, bien que la protection diplomatique puisse s'exercer à travers une
44 réclamation en justice devant vous, il est aussi possible d'utiliser n'importe quel autre
45 système de règlement pacifique des différends.
46

47 En deuxième lieu, le recours devant votre Tribunal n'est pas le seul instrument pour
48 obtenir justice à l'égard des prétendus droits lésés de Mme Avella, de M. Avella et
49 de M. Foster, en particulier, j'aimerais le faire remarquer, si on tient compte de la
50 nature des droits prétendument lésés.

1
2 Et, troisièmement, et je termine, en tout état de cause, la non-ratification d'un traité
3 international (la Convention) par un Etat souverain (les Etats-Unis) dans l'exercice
4 de sa libre volonté et de sa libre souveraineté, ne peut constituer une base suffisante
5 pour contourner les règles bien établies de la protection diplomatique en droit
6 international selon lesquelles l'existence d'un lien de nationalité constitue la première
7 des conditions essentielles pour l'exercice de la protection diplomatique.

8
9 Merci, Monsieur le Président. Si vous le voulez, je peux m'arrêter ici et continuer cet
10 après-midi.

11
12 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie Madame. Si vous voulez continuer cet après-
13 midi, nous sommes arrivés à la fin de la séance du matin.

14
15 Nous reprendrons l'audience à 15 heures. La séance est levée. Merci.

16
17 *(L'audience est suspendue à 13 heures.)*